



**Présents :** Alain JOURDA (Président) - Simone MIRANDE - Geneviève LAMAGDELAINE – Jacques CROS - Philippe PARTIE

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique (article 34.2 des R.G. du District et 188 des Règlements Généraux FFF), le droit d'examen étant de 50€ (Règlement Tarifaire de la saison en cours).

Ce délai est réduit à deux jours francs pour les matches de Coupes et pour les quatre dernières journées de championnats départementaux (article 34.3 des R.G. du District).

La séance est ouverte à 19h00.

Philippe PARTIE est désigné secrétaire de séance.

## **Dossier n°07: GARAZI ST JEAN P.P1 / ARDANAVY FC1 - Match 24897873 du 27/11/2022 : Seniors départemental 2 Poule A**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort

Considérant la confirmation par le club d'ARDANAVY FC par courriel en date du 27/11/2022 de la réserve technique déposée lors de la rencontre du 27/11/2022 GARAZI ST JEAN PIED DE PORT/ARDANAVY :

*« Je soussigné Thierry CRABOS vice- président de l'ARDANAVY FC (licence 310243158) désire appuyer la réserve posée par l' éducateur de l'ARDANAVY FC Hervé LABARTA (licence 1112447605) lors de la rencontre (match 24897873) opposant GARAZI et l'ARDANAVY FC le dimanche 27 novembre à 15h. Réserve portant sur une erreur de l'arbitre lors du premier avertissement attribué à notre numéro 10 ( Dos SANTOS Yon licence:2544435532). En effet notre joueur était de dos à l'arbitre, celui- ci n'a pas arrêté le jeu pour lui signifier et de ce fait notre joueur n'était pas au courant qu'il avait été averti ».*

Considérant le rapport en date du 28/11/2022 de l'arbitre de la rencontre Monsieur CLAVERIE Louis

Considérant le rapport en date du 29/11/2022, suite à l'étude de cette réserve technique, de la commission départementale d'arbitrage

### **Sur le fond :**

Non Recevable : Conformément à l'article 146 des règlements Généraux de la FFF , les réserves techniques, doivent pour être valables :



## C.D. DES LITIGES ET CONTENTIEUX RÉUNION DU 30 NOVEMBRE 2022 par voie électronique

PAGE 2/2

- être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu

- l'application du 1er avertissement est conforme à la loi 12 des lois du jeu.

**Pour ces motifs , la commission décide:**

- Juge infondée la réclamation du club de **ARDANAVY**

- Les droits de confirmation de cette réclamation, soit 40 € seront porté au débit du club de **ARDANAVY**

**Le Président de la Commission,**

**A. JOURDA**

**Le Secrétaire de séance,**

**P.PARTIE**